



## Arrêt

**n° 95 663 du 23 janvier 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 22 mars 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2012 avec la référence « X ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, K. MELIS loco Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. A une date indéterminée, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 28 juillet 2009, elle a été mise en possession d'une telle carte.

1.2. En date du 22 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 31 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale. En effet, d'après l'enquête de résidence complétée à l'adresse de l'intéressé en date du 05.11.2009 par l'inspecteur de quartier à Bruxelles, l'intéressé « n'y demeure plus ». Cette information est confirmée par l'enquête de cellule familiale complétée à l'adresse de l'épouse (Rue de [B.], 95/B à [...]) par l'inspecteur de quartier [G.A.] en date du 14.12.2009. Suivant cette enquête, l'intéressé et son épouse, Madame [B.C.], n'ont jamais habité ensemble. Le lieu de résidence actuel de l'intéressé est ignoré. Considérant le défaut de cellule famille, il est mis fin au droit de séjour de la personne concernée ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 42, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, des principes généraux de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance, du délai raisonnable et le principe général relatif au retrait des actes administratifs »

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « Bien qu'aucun délai ne soit précisé quant à la notification de cette décision, l'autorité se doit d'agir dans un délai raisonnable. [...] Si un vice de notification n'affecte en principe pas la légalité de l'acte notifié, force est de constater qu'une exception à ce principe doit être retenue lorsque la tardiveté d'une notification est déraisonnable. [...] En l'espèce, le délai de notification de la décision est largement supérieur à celui en deans lequel la partie adverse a pris sa décision mettant fin [à son] droit de séjour. [...] D'autant plus que, pendant ce délai de deux ans, [elle] s'est rendu[e] à plusieurs reprises à son administration communale [...]. [Elle] a également été entendu[e] à deux reprises par la police au sujet de son mariage en mars et en juillet 2012. Jamais, lors de ces démarches, avant le 31 juillet 2012, [elle] ne s'est vu[e] notifier la décision attaquée. [Elle] n'a jamais reçu de convocation de l'administration communale ou de l'agent de quartier visant à lui notifier la décision attaquée. La décision attaquée ne peut mentionner que son lieu de résidence est ignorée, alors qu'[elle] a toujours eu un domicile, outre qu'[elle] travaille à temps plein et qu'[elle] reçoit régulièrement du courrier à son domicile » et qu'« Etant donné l'ancienneté de la décision (plus de deux ans), il appartenait à la partie adverse de demander un complément d'informations sur la situation familiale, professionnelle, sur son état de santé et son intégration sociale et culturelle, comme le requiert l'article 42quater, §<sup>er</sup> 3<sup>eme</sup> alinéa (voir infra) »

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient tout d'abord que « La partie adverse ne fait pas mention de la disposition violée dans sa décision. Il peut toutefois être déduit de sa motivation - reposant exclusivement sur le défaut de cellule familiale -, qu'il s'agit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle avance ensuite qu'« il y a lieu de constater qu'une modification de cette disposition est intervenue suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, l'article 42quater, §<sup>er</sup> contient désormais un troisième alinéa qui prévoit que « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Etant donné que la loi du 8 juillet 2011 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011, [elle] pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles (sic) s'appliquent (sic) à son cas d'espèce » et qu'« En l'espèce, [elle] travaille de manière ininterrompue depuis le mois de décembre 2009 (pièce 3). En 2010, [elle] a signé un contrat de travail à durée indéterminée avec la société [M.O.], pour laquelle [elle] travaille encore à l'heure actuelle à temps plein. En tant qu'ouvrier, [elle] perçoit un salaire d'environ 1400 euros par mois, ce qui lui permet largement de subvenir à ses besoins sans être une charge pour les pouvoirs publics. [Elle] loue un appartement à la Rue Masui, 72 (bail de trois ans, pièce 4) et entretient d'excellentes relations avec son propriétaire et ses voisins (pièce 5). Le caractère ininterrompu de son travail depuis plus de deux ans et demi démontre [son] excellente intégration en Belgique où [elle] dispose désormais de l'essentiel de ses attaches sociales, professionnelles et affectives ».

## 3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse, d'avoir violé le principe du délai raisonnable en notifiant « tardivement » la décision attaquée, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite, *a fortiori* lorsque, comme en l'espèce, il s'avère que lesdits vices n'ont nullement empêché la partie requérante d'introduire utilement, auprès du Conseil de céans, un recours aux fins de contester le bien-fondé de la décision concernée (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14 748 du 31 juillet 2008, n°27 896 du 27 mai 2009 et n°36 085 du 17 décembre 2009).

3.1.2. Par ailleurs, il ne saurait, au demeurant, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'évolution de la situation de la partie requérante entre le moment de la prise de la décision attaquée et la date de sa notification, ni soutenu que le caractère éventuellement « tardif » de la notification en question permettrait de mettre en cause la légalité de la décision querellée proprement dite. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment de statuer (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), et non, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, en fonction d'éléments survenus postérieurement.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas faire mention de la « disposition violée » dans sa décision, le Conseil estime qu'une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante a entendu exposer que la partie défenderesse ne fait pas mention, selon elle, dans l'acte attaqué, de la disposition sur laquelle elle fonde celle-ci. Le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante de cette articulation au moyen dès lors que, selon les propres termes de la partie requérante, « *il peut être déduit de sa motivation – reposant exclusivement sur le défaut de cellule familiale –, qu'il s'agit de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980* » en sorte qu'il ne pourrait être sérieusement soutenu qu'elle n'aurait pas compris le fondement légal de cet acte, qu'elle n'aurait pas été à même de le contester dans le cadre du présent recours, ou que le Conseil ne serait pas à même d'exercer son contrôle de légalité à ce sujet.

3.2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que conformément à la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*, il doit se replacer, pour apprécier la légalité d'un acte, au moment où cet acte a été pris (et non notifié). Or, en l'espèce, l'acte attaqué a été pris le 22 mars 2010 soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié l'ancien article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, dont se prévaut la partie requérante en termes de requête.

Le Conseil doit donc avoir égard à la législation telle qu'elle existait au moment où la décision attaquée a été prise. Partant, la partie défenderesse n'était pas tenue de prendre en considération la durée du séjour de l'intéressé, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ni l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, éléments qui, s'ils se trouvent dans la version actuelle de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, ne se trouvaient pas dans la législation telle qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte querellé.

A titre surabondant, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la circonstance que la partie requérante travaille de manière interrompue depuis le mois de décembre 2009, qu'elle a signé un contrat de travail à durée indéterminée avec la société [M.O] en 2010, qu'elle loue un appartement et entretienne d'excellentes relations avec son propriétaire et ses voisins sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, la jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile ne peuvent être pris en compte pour apprécier la légalité de la décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Partant, le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité dans le cadre du présent recours dont il est saisi, en tout état de cause, pas prendre ces éléments en considération.

3.3. Il résulte que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSERET